

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1849.

**Délimitation entre la commune de Lambusart (province de Hainaut) et celle
de Moignelée (province de Namur) ⁽¹⁾.**

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Depuis longtemps les communes de Moignelée et de Lambusart sont en contestation sur les limites de leurs territoires.

Une longue instruction a eu lieu devant l'autorité administrative sur les prétentions respectives des parties, et, par suite de concessions réciproques, le litige est aujourd'hui restreint aux parcelles dites *le grand Valinchamps* ou Closière du Curé et le bois du Curé, d'une contenance d'environ neuf hectares.

Le Gouvernement propose de trancher le débat en faveur de la commune de Lambusart, nonobstant les réclamations de la députation permanente du conseil provincial de Namur.

La commission, nommée pour examiner le projet ministériel, a pensé que les faits constatés par les documents de l'instruction ne justifiaient pas cette résolution et qu'il y avait lieu, en conciliant les droits respectifs des intéressés, à adjuger à la commune de Moignelée, indépendamment du territoire lui assigné par le projet, la closière dite *du Curé*, telle qu'elle est figurée au plan dressé le 27 décembre 1834, par les géomètres Delporte et Roelandt, et par suite les parcelles désignées en ce plan sous les n^{os} 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 et 263.

(1) Projet de loi, n° 256.

(2) La commission était composée de MM. FAIGNART, *président*, LELIÈVRE, ROUSSELLE, MOXHON, et TOUSSAINT.

En conséquence la limitée proposée par le Gouvernement doit subir dans l'opinion de la commission, la modification suivante :

Les parcelles n^{os} 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262 et 263, décrites au plan annexé au projet ministériel feraient partie du territoire de Moignelée ; par suite la ligne séparative entre les communes dont il s'agit serait fixée conformément à la ligne *T U V Q R S N O*, tracée dans le même plan.

Cette décision est appuyée sur les documents de l'instruction et attribuée à la commune de Lambusart tout ce qu'il est possible de lui adjuger équitablement.

Il résulte, en effet, des pièces produites par la commune de Moignelée que, dès l'an VII de la république française, la section de Valinchamps, ou Closière du Curé, figurait à la matrice du rôle de Moignelée, ce qui démontre que ce terrain faisait alors partie du territoire de cette dernière commune.

Ce document est confirmé par un acte important que le projet semble avoir perdu de vue.

La parcelle dont il s'agit appartenait ci-devant à la cure de Moignelée, et, à ce titre, elle fut comprise dans la vente des domaines nationaux.

Or, un procès-verbal d'adjudication définitive du 5 prairial an XI démontre que les biens de la cure en question ont été adjugés à Alexandre Lorent, et ils sont indiqués dans cet acte authentique comme situés à Moignelée et Tamines, communes alors réunies.

Aussi la vente a eu lieu à Namur, chef-lieu du département de Sambre et Meuse et devant le préfet de ce même département.

Ce contrat ayant donné lieu à une mutation à la matrice du rôle, il est démontré que c'est à Moignelée qu'elle a été effectuée, et il résulte des pièces du dossier que la parcelle dont il s'agit n'a cessé de figurer au rôle de la même commune où les contributions ont constamment été acquittées.

En présence de la possession conforme aux actes, il a paru impossible d'enlever à la commune de Moignelée une portion de territoire dont elle a joui jusqu'à ce jour et qu'en 1823 les états du Hainaut eux-mêmes consentaient à lui abandonner.

Au reste, le titre du 30 septembre 1747, sur lequel se fonde la commune de Lambusart, n'a pas paru à la commission de nature à changer sa conviction. Cet acte tend bien à établir que les parcelles contestées faisaient ci-devant partie de la seigneurie de Lambusart ; mais l'intervention du curé de Moignelée, qui figure dans le contrat au nom de ses paroissiens, démontre que les terrains, qui en faisaient l'objet, dépendaient de la juridiction spirituelle et de la communauté de Moignelée.

Or, l'on sait qu'à l'époque où la Belgique fut réunie à la France, les seigneuries comprenaient souvent dans leurs juridictions plusieurs paroisses, plusieurs communautés d'habitants, et que, postérieurement à leur suppression, ce ne sont pas

les juridictions féodales qui servirent de base à l'établissement des nouvelles communes, mais bien les circonscriptions des paroisses.

Cela est si vrai que l'on ne conçoit même l'érection de Moignelée en commune qu'à raison de son ancienne circonscription paroissiale.

Du reste, la commission a pensé que la délimitation proposée par elle tranchait équitablement le différend au moyen de sacrifices réciproques et en respectant les convenances administratives. Elle est convaincue que les intérêts des deux parties sont convenablement réglés par l'amendement qu'elle a adopté et qui a pour but une conciliation devant mettre fin à des débats toujours fâcheux entre communes limitrophes.

Un autre point a également fixé l'attention de la commission, ce sont les actes intervenus antérieurement au projet soumis à la Chambre.

Des concessions de mines de houille ont été accordées respectivement aux sociétés de Moignelée et de Bonne-Espérance, par arrêtés royaux en date des 30 mai 1827 et 3 novembre 1844.

Il est évident que la loi ne disposera que pour l'avenir et n'exercera aucune influence sur les faits accomplis avant sa promulgation. Les intéressés jouiront des droits qui leur appartiennent en vertu de leurs titres et le projet en discussion ne leur portera aucune atteinte.

Il doit en être ainsi d'après la nature même des choses.

La commission a cru toutefois, pour prévenir tout doute à cet égard, devoir énoncer une disposition formelle qui sauvegardera tous droits antérieurement acquis.

En conséquence, et par amendement à la proposition du Gouvernement, la commission, à l'unanimité, propose de rédiger de la manière suivante le projet de loi soumis à la Législature :

ARTICLE PREMIER.

La ligne séparative entre la commune de Lambusart, province de Hainaut, et celle de Moignelée, province de Namur, est fixée conformément à la ligne *T U V Q R S N O*, tracée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

La disposition qui précède ne porte aucune atteinte aux droits privés, acquis antérieurement.

Le Rapporteur,
X. LELIÈVRE.

Le Président,
FAIGNART.
